



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

éducation nationale et recherche : personnel

Question écrite n° 7664

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les revendications du corps enseignant. Les DDEN (délégués départementaux de l'éducation nationale) de Haute-Marne tiennent à voir la mise en place d'une vérification des compétences des intervenants extérieurs ainsi qu'une étude de l'aménagement du temps scolaire. Ils désirent également qu'une pédagogie mieux individualisée et plus adaptée aux élèves en difficulté soit appliquée. Enfin, ils souhaitent vivement que soit prise en compte leur demande de participation au conseil d'établissement des collèges. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position à ce sujet et les mesures qu'il compte prendre.

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire et la ministre de la jeunesse et des sports ont engagé une réflexion commune, afin de relancer l'aménagement des rythmes scolaires et périscolaires. Un travail d'évaluation en commun des expériences menées sur le territoire est actuellement conduit, ainsi qu'une concertation avec les acteurs du système éducatif, qui serviront l'un et l'autre de base à l'élaboration d'une politique commune. Cette année, toutes les expériences en cours se poursuivent, quel que soit leur cadre et leur financement. En outre, le décret n° 91-383 du 22 avril 1991 a donné compétence aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour mettre en place des aménagements dérogatoires aux règles nationales en matière d'organisation du temps scolaire, sur proposition des écoles maternelles et élémentaires concernées. Le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 préconisant la recherche d'une meilleure organisation du temps dans la journée, la semaine et l'année scolaire, a permis à la fois, au cours des dernières années, d'adapter le temps scolaire en fonction de la politique contractuelle d'aménagement des rythmes de vie des enfants et des jeunes (ARVEJ) menée entre l'Etat et les communes volontaires et de prendre en compte des besoins exprimés localement ou des situations particulières. Toute précision concernant la mise en oeuvre locale des aménagements du temps scolaire pourra être apportée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne, il en est de même de précisions relatives aux modalités de vérification des compétences des intervenants extérieurs. Par ailleurs, des mesures telles que les projets d'école, la mise en oeuvre des cycles pluriannuels ont déjà été mises en place afin de favoriser une prise en charge plus différenciée des élèves. Les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) complètent l'action des maîtres auprès des enfants qui éprouvent des difficultés importantes à satisfaire aux exigences d'une scolarité normale, difficultés qui ne peuvent être considérées comme des handicaps avérés. Les missions des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) sont définies par le décret n° 86-42 du 10 janvier 1986. Le DDEN, dans sa circonscription, est chargé de visiter les écoles publiques et privées. Traitant de toutes les questions relatives à la vie scolaire et au fonctionnement des écoles, il exerce une mission d'incitation et de coordination et facilite les relations entre l'école et la municipalité. Ses fonctions sont donc limitées aux établissements d'enseignement du premier degré. Il est tout naturellement membre de droit des conseils des écoles qu'il est chargé de visiter. En

revanche, ses fonctions ne s'étendent pas aux établissements publics locaux d'enseignement (lycées et collèges). Compte tenu de ses attributions actuelles, il n'a par conséquent pas lieu de participer au conseil d'administration des collèges et des lycées dont la composition est réglementairement fixée.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7664

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4580

Réponse publiée le : 16 mars 1998, page 1494